



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/17**

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-102/16  
Vaditrans BVBA/Belgische Staat

**Dans le secteur des transports routiers, les conducteurs ne peuvent pas prendre le temps de repos hebdomadaire normal auquel ils ont droit à bord de leur véhicule**

*En revanche, le temps de repos hebdomadaire réduit peut être pris à bord du véhicule selon certaines conditions*

En août 2014, Vaditrans, une entreprise de transport établie en Belgique, a introduit devant le Raad van State (Conseil d'État, Belgique) un recours en annulation d'un arrêté royal belge en vertu duquel une amende d'un montant de 1 800 euros peut être infligée lorsque le conducteur d'un camion prend son temps de repos hebdomadaire normal à bord de son véhicule. Selon Vaditrans, l'arrêté royal en question est incompatible avec le principe de légalité des peines puisqu'il interdit et sanctionne la prise du temps de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule alors qu'un règlement de l'Union en la matière<sup>1</sup> ne prévoit pas une telle interdiction. L'État belge, en revanche, estime qu'il résulte clairement du règlement en question qu'un conducteur ne peut pas prendre son temps de repos hebdomadaire normal à bord de son véhicule et que l'amende prévue à cet effet par la réglementation belge ne fait que mettre en application l'interdiction contenue dans ce règlement.

Le règlement de l'Union en question, qui harmonise la législation sociale dans le domaine des transports routiers, impose aux conducteurs de prendre un temps de repos journalier normal d'une durée d'au moins onze heures (qui peut, selon certaines conditions, être réduit jusqu'à neuf heures) ainsi qu'un temps de repos hebdomadaire normal d'une durée de quarante-cinq heures (qui peut, selon certaines conditions, être réduit jusqu'à vingt-quatre heures). Le règlement ajoute que, si un conducteur en fait le choix, les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires réduits loin du point d'attache peuvent être pris à bord du véhicule, à condition que celui-ci soit équipé d'un matériel de couchage convenable pour chaque conducteur et qu'il soit à l'arrêt<sup>2</sup>.

Le Raad van State demande à la Cour de justice de clarifier les exigences du règlement. Plus spécifiquement, il demande s'il faut considérer que le règlement contient une interdiction implicite de prendre le temps de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule. Si tel était le cas, le Raad van State pose la question de savoir si, en ne prévoyant pas cette interdiction de manière claire et explicite, le règlement viole le principe de légalité des délits et des peines.

Dans son arrêt de ce jour, tout d'abord la Cour constate que, chaque fois que le règlement vise conjointement les notions de « temps de repos hebdomadaire normal » et de « temps de repos hebdomadaire réduit », il utilise l'expression générale « temps de repos hebdomadaire ». Or, en ce qui concerne la possibilité de prendre les temps de repos à bord du véhicule, le règlement utilise l'expression générale « temps de repos journalier » – qui recouvre les temps de repos journaliers normaux et réduits – et l'expression spécifique « temps de repos hebdomadaire réduit ». **Selon la Cour, comme le législateur de l'Union n'a pas utilisé l'expression générale « temps de repos hebdomadaire » pour englober les deux types de temps de repos hebdomadaires, il en**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102, p. 1).

<sup>2</sup> Il s'agit de l'article 8, paragraphe 8 du règlement n° 561/2006.

**découle manifestement qu'il a eu l'intention de permettre au conducteur de prendre les temps de repos hebdomadaires réduits à bord du véhicule et de lui interdire, au contraire, de faire de même pour les temps de repos hebdomadaires normaux.**

Ensuite la Cour ajoute que **le règlement a pour objectif essentiel l'amélioration des conditions de travail du personnel du secteur routier ainsi que de la sécurité routière en général.** Le législateur a ainsi voulu que les conducteurs aient la possibilité de passer leurs temps de repos hebdomadaires normaux dans un lieu qui fournit des conditions d'hébergement adaptées et adéquates. Or, une cabine de camion n'apparaît pas constituer un lieu de repos adapté à des périodes de repos plus longues que les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires réduits. La Cour constate donc que, si elle devait considérer que les temps de repos hebdomadaires normaux peuvent être pris à bord du véhicule, cela impliquerait qu'un conducteur puisse prendre l'intégralité de ses temps de repos dans la cabine du véhicule, **ce qui irait manifestement à l'encontre de l'objectif d'amélioration des conditions de travail des conducteurs poursuivi par le règlement.**

Enfin la Cour relève que, pendant le processus d'adoption du règlement, la Commission avait proposé que les conducteurs aient la possibilité de prendre l'ensemble des temps de repos (c'est-à-dire aussi bien les temps de repos journaliers réduits et normaux que les temps de repos hebdomadaires réduits et normaux) à bord du véhicule. Toutefois, cette proposition a par la suite été modifiée pour que seul un temps de repos hebdomadaire réduit loin du point d'attache puisse être pris dans le véhicule, à l'exclusion du temps de repos hebdomadaire normal, et ce dans un but de protection du bien-être et des conditions d'hygiène des conducteurs. **Cette modification démontre clairement, selon la Cour, l'intention qu'avait le législateur d'exclure la possibilité de prendre les temps de repos hebdomadaires normaux à bord du véhicule.**

**La Cour conclut que le règlement de l'Union qui harmonise la législation sociale dans le domaine des transports routiers contient manifestement une interdiction, pour les conducteurs, de prendre leur temps de repos hebdomadaire normal à bord d'un véhicule.**

Quant à la seconde question du Raad van State, la Cour rappelle que le principe de légalité des peines veut que les réglementations de l'Union définissent clairement les infractions et les sanctions qui les répriment. Or, puisque l'interdiction de prendre le temps de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est manifestement contenue dans le règlement et que celui-ci prévoit une obligation pour les États membres de sanctionner les infractions<sup>3</sup>, le principe de légalité des peines n'est pas violé. Il appartient ainsi aux États membres de déterminer quelles sanctions sont propres à garantir la portée et l'efficacité du règlement tout en veillant à ce que ces sanctions soient imposées dans des conditions de fond et de procédure analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106

---

<sup>3</sup> Il s'agit de l'article 19 du règlement n° 561/2006.